

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DUCLAUX CHAPE LIQUIDE - 2020/VOI/359**

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et **L.2213-6**,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison d'une livraison de béton effectuée par l'Entreprise DUCLAUX CHAPE LIQUIDE, au 2 Grande Rue, le jeudi 26 novembre 2020, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le jeudi 26 novembre 2020 de 13h00 à 15h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans la Grand Rue - section comprise entre le cours du Midi et la rue du Portalet afin de procéder au coulage de chape au 2 Grand' Rue, par une toupie béton de 32T effectuée par l'Entreprise DUCLAUX CHAPE LIQUIDE

Article 2^{ième} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- Mise en place de séparateur de voie de type K16 et/ou K5a « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de stationnement.
- **de maintenir la circulation et la protection des piétons**
- **protection de la chaussée et trottoirs contre tout dépôt de laitance ou de béton sur le domaine public,**
- **aucun patin ou équipement de stabilisation d'engin ou de véhicule ne doit être en contact direct avec la chaussée et les trottoirs. L'Entreprise met en place tous les dispositifs nécessaires afin d'assurer la protection du domaine public.**
- **interdiction de nettoyer ou de vidanger les camions toupie sur la voirie**
- **interdiction de rejeter dans le réseau d'assainissement et pluvial tout produit de type laitance, béton etc.**
- **Protection des équipements et biens publics sur et autour de la zone de chantier et de stationnement, l'entreprise prend l'ensemble des dispositions nécessaires à cette fin.**
- La réfection de la voirie suite aux travaux si nécessaire sera réalisée à l'identique de l'existant. Tout manquement à ces règles sera soumis à l'arrêt immédiat du chantier et à contravention du code de la route.

Article 3^{ième} : Une déviation sera mise en place par l'entreprise avec la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire, suivant la déviation :

- Cours du Midi angle Grand Rue, Cours du levant, cours du Nord, rue du Portalet

Article 4^{ième} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise DUCLAUX CHAPE LIQUIDE.

Article 5^{me} : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 6^{me} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{me} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur 24 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aigues.

Article 8^{me} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse), le 19 Novembre 2020

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le :

Transmis en-Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr